

Aller par étapes vers la liberté de circulation et d'établissement

dimanche 29 janvier 2006, par [CMIL](#), [TERRAY Emmanuel](#) (Date de rédaction antérieure : décembre 2005).

Il semble qu'à l'intérieur de la gauche radicale et bien au-delà, l'accord progresse sur cet objectif qu'est le retour à la liberté de circulation et d'établissement.

Il est clair cependant qu'à supposer même que les conditions politiques soient réunies, la réalisation de cet objectif ne se fera pas du jour au lendemain. Elle suppose en effet quatre démarches préparatoires :

- un important effort d'explication auprès d'une population abreuvée depuis des années de discours xénophobes ;
- l'élaboration de nombreuses politiques d'accompagnement dans des domaines comme la santé, le logement, l'école, etc., de façon que soit mise en œuvre une véritable politique d'accueil ;
- une concertation avec nos partenaires européens ;
- la transformation en profondeur de notre coopération avec les pays d'origine des migrants.

Le rappel de ces démarches ne doit pas servir de prétexte à un ajournement indéfini de la décision, mais il nous invite à définir des objectifs intermédiaires qui pourraient être réalisés immédiatement, et qui constitueraient une avancée décisive vers la liberté de circulation et d'établissement.

Je proposerais pour ma part une mesure pour apurer le passé et sept mesures pour organiser l'avenir :

- Pour le passé, régularisation de tous les sans papiers avec carte de dix ans, et amnistie de toutes les condamnations pour séjour irrégulier et faits connexes (refus d'embarquement, travail illégal, etc.).

- Pour l'avenir :

1. Dépénalisation du séjour irrégulier, par abrogation de l'article 19 de l'ordonnance du 2/11/1945.

2. Suppression des visas de court séjour, et motivation individualisée de tous les refus de visas de long séjour. Actuellement le refus de visa est une décision régaliennne dont l'Etat n'a pas à répondre : le champ est donc ouvert à l'opacité et à l'arbitraire. La motivation des refus permettrait de saisir la juridiction administrative.

3. Transfert des toutes les décisions concernant le séjour à une

Commission de séjour dont la composition serait modifiée et les pouvoirs étendus. La Commission de séjour devrait être saisie de droit, et non plus à la seule initiative du préfet comme actuellement ; son avis devrait être, non plus consultatif, mais délibératif ; elle devrait s'ouvrir aux représentants des administrations sociales ; enfin, devant elle, la procédure serait publique et contradictoire ; l'intéressé(e) serait donc en mesure de défendre son dossier en se faisant au besoin assister.

4. Attribution d'un caractère suspensif à tous les recours. Il est clair en effet qu'un recours non suspensif est sans conséquence : lorsque la décision est exécutée, il est le plus souvent impossible de revenir sur elle, même si le recours est accepté.

En ce qui regarde les recours gracieux et hiérarchiques, il conviendrait qu'ils soient eux aussi suspensifs et qu'ils fassent l'objet d'une réponse individualisée, tenant expressément compte des particularités du cas, ce qui impliquerait l'abrogation de la règle du refus implicite.

5. Abrogation des conditions restrictives imposées au regroupement familial. Le droit de vivre en famille est un droit naturel, reconnu aussi bien par la Constitution française que par la Convention Européenne des Droits de l'Homme (art.8) et la Déclaration Universelle des Droits (art.16). Limiter ce droit pour les seuls étrangers est donc une mesure discriminatoire.

6. Abolition de la rétention administrative, fermeture des centres de rétention et des zones d'attente, auxquelles devrait être substituée, en cas de besoin, l'assignation à résidence.

Il est clair en effet que, sous l'appellation euphémisée de rétention, c'est l'internement administratif qui est aujourd'hui pratiqué en France à grande échelle, comme il l'était sous le régime de Vichy ou pendant la guerre d'Algérie. Du fait de la multiplication des mesures d'internement, le contrôle judiciaire de ces mesures devient une formalité vide et illusoire ; dès lors l'internement administratif est de toute évidence incompatible avec l'état de droit.

7. Unification des titres de séjour, par l'attribution à tous de la carte de résident. Il est clair en effet que la carte d'un an renouvelable maintient ses détenteurs dans la précarité : avec elle, comment signer un bail de location de trois ans, comment obtenir un CDI, comment obtenir un prêt ? seule la carte de dix ans permet une intégration effective.

On voit l'esprit qui inspire ces sept mesures : faire reculer l'opacité et l'arbitraire, rendre effectives les garanties données aux droits des étrangers, étendre le champ du droit commun en restreignant celui des mesures spécifiques, toujours discriminatoires par certains côtés.

Il se trouve, en même temps, que ces mesures constitueraient un pas décisif vers la liberté de circulation et d'établissement, dans la mesure où elles paralyseraient largement le fonctionnement aveugle et mécanique de la machine répressive.

Bien entendu, il n'y a pas là une coïncidence : c'est parce que la politique actuelle de fermeture est une atteinte aux droits que tout progrès des droits entraîne la paralysie de cette politique.

L'application des sept mesures évoquées aurait en outre une grande vertu pédagogique : elle permettrait à la population de s'habituer à la liberté de circulation avant que celle-ci soit officiellement proclamée.

Autrement dit, elle introduirait la chose avant de lui donner son nom : or c'est bien souvent le nom, beaucoup plus que la chose, qui suscite les appréhensions et les fantasmes.

Emmanuel TERRAY
Pour le Cmil